

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Tout savoir sur la protection sociale de l'entrepreneur individuel

En tant qu'entrepreneur individuel, vous pouvez bénéficier d'une protection sociale en payant des cotisations sociales. Cette protection comprend des droits à l'assurance maladie, l'assurance maternité/paternité, la retraite.

Gouvernance – Gérance

Décisions des associés

Prise de décision dans une société par actions simplifiée (SAS)

Prise de décision dans une société à responsabilité limitée (SARL)

Prise de décision dans une société anonyme (SA)

Prise de décision dans une société civile immobilière (SCI)

Rémunération du dirigeant

Revenus du micro-entrepreneur

Revenus d'un entrepreneur individuel

Revenus du dirigeant d'une société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Protection sociale du dirigeant

Régime social du micro-entrepreneur

Tout savoir sur la protection sociale de l'entrepreneur individuel

Quelle est votre protection en cas de maladie ?

En cas d'arrêt maladie, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières si vous remplissez certaines conditions.

Vous devez notamment être affilié à la Sécurité sociale des indépendants pour votre activité depuis au moins 12 mois sans interruption. Cela signifie que vous devez être rattaché à la sécurité sociale des indépendants pour qu'elle puisse gérer vos prestations de base en matière d'assurance maladie.

En revanche, vous ne pouvez pas bénéficier des indemnités journalières pendant les 3 premiers jours d'arrêt : c'est le **délai de carence**.

Le montant de vos indemnités journalières est calculé en fonction de votre revenu d'activité annuel dans la limite de 47 100 € . Par jour de maladie, vous recevez une indemnité égale à votre revenu d'activité annuel divisé par 730. Si votre revenu annuel dépasse 47 100 € , alors vos indemnités journalières sont égales à 64,52 .

Exemple

Vous tombez malade le 13 novembre, vous ne pouvez plus travailler et vous remplissez toutes les conditions pour obtenir des indemnités journalières. Si vous êtes en arrêt maladie du 13 novembre au 25 novembre, vous percevez des indemnités journalières à partir du 16 novembre. Elles sont ensuite versées jusqu'à la fin de votre arrêt de travail (le 25 novembre).

Quelle est votre protection en cas de maternité ou de paternité ?

Lorsque vous cessez le travail dans le cadre d'un **congé maternité**, vous pouvez percevoir des indemnités journalières et une allocation forfaitaire de repos maternel si vous remplissez certaines conditions.

Vous devez notamment être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 6 mois à la date prévue de votre accouchement. Vous pourrez bénéficier de vos indemnités et de l'allocation forfaitaire pendant au moins 8 semaines tant que vous ne travaillez pas.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée **en 2 fois** : la moitié au **début du congé maternité** et l'autre moitié à la **fin de la période obligatoire de cessation d'activité** (8 semaines dont 6 après l'accouchement). Elle est égale à 3 925 € .

Les indemnités journalières quant à elles sont versées chaque jour de congé maternité. Elles sont d'un montant pouvant atteindre au maximum 64,52 .

Si vous décidez de prendre un congé paternité dans les 6 mois qui suivent la naissance de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire. Son montant est de 64,52 par jour. En revanche, lorsque vos revenus sont inférieurs à 4 710 € par an, vos indemnités sont réduites à 10 % du montant habituel.

Vous devez être affilié à la sécurité sociale pour votre activité indépendante depuis au moins 6 mois à la date présumée de l'accouchement ou au début de vos congés paternité.

Quelle est votre protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

Votre régime d'assurance maladie **n'indemnise pas** les accidents de travail ou les maladies professionnelles. Vous pouvez cependant bénéficier de la **prise en charge de vos frais de santé** comme cela est le cas en cas de maladie .

Vous pouvez souscrire une assurance volontaire et individuelle AT/MP contre le risque d'accident de travail et de maladie professionnelle auprès de votre caisse d'assurance maladie. L'assurance volontaire AT/MP est également ouverte aux conjoint collaborateurs qui exercent une activité régulière dans l'entreprise de leur conjoint sans percevoir de rémunération.

Quel est votre régime de retraite ?

En tant que travailleur indépendant, vous cotisez pour votre retraite peu importe le montant de vos revenus.

Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires ou que celui est faible, vous devez tout de même verser une cotisation minimale égale à 5 346 € . Cela vous permet de valider au minimum 3 trimestres de retraite par an.

Quelle est votre assurance chômage ?

En tant que travailleur indépendant, lorsque vous cessez votre activité de manière involontaire, vous pouvez bénéficier à certaines conditions d'une allocation pour les travailleurs indépendants (ATI) versée par France Travail (anciennement Pôle emploi).

Son montant est compris entre 19,73 € et 26,30 € par jour.

L'allocation est versée pour une durée maximale de **182 jours**.

Quelle est votre protection en cas de maladie ?

En cas d'arrêt maladie, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières (IJ) si vous remplissez certaines conditions.

Vous devez notamment être affilié à la Sécurité sociale des indépendants pour votre activité **depuis au moins 12 mois sans interruption**.

Cela signifie que vous devez être rattaché à la Sécurité sociale des indépendants pour qu'elle puisse gérer vos prestations de base en matière d'assurance maladie.

Le durée totale de l'arrêt ne peut pas dépasser **90 jours**.

En revanche, vous ne pourrez pas bénéficier des indemnités journalières pendant les 3 premiers jours d'arrêt : c'est le **délai de carence**.

Le montant de vos indemnités journalières est calculé en fonction de votre revenu d'activité annuel dans la limite de 141 300 . Vous pouvez recevoir, par jour de maladie, une indemnité égale à votre revenu d'activité annuel moyen divisé par 730. Si votre revenu annuel dépasse 141 300 , alors vos indemnités journalières sont égales à 169,05 € .

Exemple

Vous tombez malade le 13 novembre, vous ne pouvez plus travailler et vous remplissez toutes les conditions pour obtenir des indemnités journalières. Si vous êtes en arrêt maladie du 13 novembre au 25 novembre, vous percevez des indemnités journalières à partir du 16 novembre. Elles sont ensuite versées jusqu'à la fin de votre arrêt de travail (le 25 novembre).

Quelle est votre protection en cas de maternité ou de paternité ?

Lorsque vous cessez le travail dans le cadre d'un **congé maternité**, vous pouvez percevoir des indemnités journalières et une allocation forfaitaire de repos maternel si vous remplissez certaines conditions.

Vous devez notamment **être affilié à la sécurité sociale depuis au moins 6 mois** à la date prévue de votre accouchement. Vous pourrez bénéficier de vos indemnités et de l'allocation forfaitaire pendant au moins 8 semaines tant que vous ne travaillez pas.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée **en 2 fois** : la moitié du **début du congé maternité** et l'autre moitié à la **fin de la période obligatoire de cessation d'activité** (8 semaines dont 6 après l'accouchement). Elle est égale à 3 925 € .

Les indemnités journalières quant à elle sont versées chaque jour de congé maternité. Elle sont d'un montant pouvant atteindre au maximum 64,52 .

Améli.fr met à votre disposition un simulateur pour vous renseigner sur vos indemnités journalières.

Si vous décidez de prendre un congé paternité dans les 6 mois qui suivent la naissance de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire. Son montant est de 64,52 par jour. En revanche, lorsque vos revenus sont inférieurs à 4 710 € par an, vos indemnités sont réduites à 10 % du montant habituel.

Vous devez être affilié à la sécurité sociale pour votre activité indépendante **depuis au moins 6 mois** à la date présumée de l'accouchement ou au début de vos congés paternité.

Quelle est votre protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

Votre régime d'assurance maladie **ne prend pas en compte** le risque d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Vous pouvez cependant bénéficier de la **prise en charge de vos frais de santé** comme cela est le cas en cas de maladie .

Vous pouvez souscrire une assurance volontaire et individuelle AT/MP contre le risque d'accident de travail et de maladie professionnelle auprès de votre caisse d'assurance maladie. L'assurance volontaire AT/MP est également ouverte aux conjoints collaborateurs qui exercent une activité régulière dans l'entreprise de leur conjoint sans percevoir de rémunération.

Quelle est votre régime de retraite ?

En tant que travailleur indépendant, vous cotisez pour votre retraite peu importe le montant de vos revenus.

Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires ou que celui-ci est faible, vous devez tout de même verser une cotisation minimale égale à 5 346 € . Cela vous permet de valider au minimum 3 trimestres de retraite par an.

Quelle est votre assurance chômage ?

En tant que travailleur indépendant lorsque vous cessez votre activité de manière involontaire et que vous remplissez certaines conditions vous pouvez bénéficier d'une allocation pour les travailleurs indépendants (ATI) versée par France Travail (anciennement Pôle emploi).

Son montant est compris entre 19,73 € et 26,30 € par jour.

L'allocation est versée pour une durée maximale de 182 jours.

Questions – Réponses

- Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ?
- Quel est le régime social du conjoint-collaborateur du micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI)

Pour en savoir plus

- Arrêt maladie du commerçant ou de l'artisan

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Congé maternité des travailleuses indépendantes et des conjointes collaboratrices

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Congé paternité du travailleur indépendant

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Indemnités journalières travailleur indépendant profession libérale

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Allocation des travailleurs indépendants (ATI)

Source : France Travail

Où s'informer ?

- Retraite :

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl)

Régime d'assurance vieillesse des professions libérales

Par messagerie

cnavpl.info@cnavpl.fr

ou

<https://www.cnavpl.fr/contact/>

Par courrier

102 rue de Miromesnil – 75008 Paris

Par téléphone

+33 (0)1 44 95 01 50

Par télecopie

+33 (0)1 45 61 91 37

- Allocations chômage :

France Travail (anciennement Pôle emploi)

- Maladie, maternité et paternité :

Ameli

- Retraite :

Caisse régionale de retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS)

Services en ligne

- Calculer les indemnités journalières maternité ou paternité

Simulateur

Et aussi...

- Régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L621-1 à 623-4

Assurance maladie, maternité

- Code de la sécurité sociale : articles L631-1 à L635-4-1

Assurance vieillesse

- Code de la sécurité sociale : articles L640-1 à L646-4

Professions libérales

- Code de la sécurité sociale : articles D623-1 à D623-8



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00